

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 66-187 du 21 juin 1966 portant création d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, notamment son article 15 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Ouél 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 66-187 du 21 juin 1966, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant de l'indemnité attribuée aux membres non fonctionnaires de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Art. 2. — Il est alloué à chaque membre non fonctionnaire de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, une indemnité dont le montant est fixé à quinze mille dinars (15.000 DA), pour chaque session du comité exécutif, conformément à l'article 12 du décret n° 66-187 du 21 juin 1966, susvisé.

L'indemnité citée ci-dessus est servie dans la limite des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — L'indemnité, visée à l'article 2 ci-dessus, est servie sur la base d'une feuille de présence aux réunions programmées dûment visée par le secrétaire général de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1434 correspondant au 27 mai 2013.

Le ministre de l'éducation
nationale

Abdellatif BABA AHMED

Le ministre des
finances

Karim DJOUDI

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1434 correspondant au 4 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 fixant les spécialités pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 fixant les spécialités pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter l'arrêté interministériel du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 fixant les spécialités pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 2. — la liste des spécialités, pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée du commerce est complétée comme suit :

a — filière de la répression des fraudes :

—

—

-
-
- biotechnologie et pathologies moléculaires,
- hygiène, inspection et méthodes d'analyse,
- hygiène et inspection des viandes et du poisson.

b — filière de la concurrence et enquêtes économiques :

-
- comptabilité et fiscalité,
- marketing,
- management,
- droit des affaires,
- comptabilité,
- finances,
- commerce international,
- étude et recherches commerciales,
- économie et développement,
- économie appliquée,
- économie et gestion des entreprises,
- économie internationale,
- analyses économiques,
- monnaie, finances et banque,
- économie de l'entreprise,
- économie financière,
- gestion des affaires,
- comptabilité et gestion financière des entreprises,
- gestion publique,
- contrôle et gestion financière des entreprises,
- comptabilité et finance ».

Art. 3. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1434 correspondant au 4 mars 2013.

<p>Le ministre du commerce</p> <p>Mustapha BENBADA</p>	<p>Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation</p> <p><i>le directeur général de la fonction publique</i></p> <p>Belkacem BOUCHEMAL</p>
--	--

Arrêté du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 fixant la liste nominative des membres du comité national du *codex alimentarius*.

Par arrêté du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012, la liste nominative des membres du comité national du *codex alimentarius* est fixée, en application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 05-67 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005 portant création du comité national du *codex alimentarius* et fixant ses missions et son organisation, et sous la présidence du ministre du commerce ou de son représentant, comme suit :

— M. Nader Elouafi, représentant du ministre des affaires étrangères, membre ;

— M. Ali Abda, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, membre ;

— M. Djamel Eddine Choutri, représentant du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, membre ;

— M. Mohamed Lhadj, représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;

— Melle Naïla Benarab, représentante du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, membre ;

— Mme Naouel Ankak, représentante du ministre de la pêche et des ressources halieutiques, membre ;

— M. Lakhdar Mekimene, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

— M. Mohamed Ouaret, représentant du ministre des finances, membre ;

— M. Hadjersi Fadli, représentant du ministre des ressources en eau, membre ;

— M. Zaki Hariz, représentant de la fédération algérienne des consommateurs, membre.